

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SETRAD

Les Pierrelets
45380 Chaingy

Code AIOT : 0010005759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SETRAD implanté Bois Ferme Neuve - Bois des Lognons 45370 Mézières-lez-Cléry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- Bois Ferme Neuve - Bois des Lognons 45370 Mézières-lez-Cléry
- Code AIOT : 0010005759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société SETRAD à MEZIERES LEZ CLERY sont constituées :

- d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), désormais en post-exploitation, qui fait l'objet d'un suivi jusqu'au 2 novembre 2034,
- d'une plate-forme de compostage qui fonctionne sous le régime de l'enregistrement,
- d'une plate-forme de valorisation des déchets inertes non dangereux,
- de deux aires étanches d'une superficie totale de 80 m² permettant d'entreposer au maximum 200 m³ des sables.

La présente visite concerne l'installation de compostage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume et origine des déchets admis,
- Registres déchets,
- Suivi du process,
- Respect de la norme,
- Odeurs,
- Bruit,
- Entretien des moyens d'intervention,
- Confirmation des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conformité à la norme, fréquence des analyses	Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051	/	Sans objet
11	Information des exutoires	Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051	/	Sans objet
16	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 7.6.6	/	Sans objet
17	Ressources de l'établissement en eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume maximal de matières admises	AP Complémentaire du 10/06/2022, article 3	/	Sans objet
2	Origine des déchets	AP Complémentaire du 19/03/2015, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
4	Conditions d'entreposage : hauteur	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	/	Sans objet
5	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
6	Normes transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe 1	/	Sans objet
7	Composts produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2018, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets sortants – registre et bilan annuel	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
10	Conformité à la norme, résultats d'analyses	Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051	/	Sans objet
12	Evaluation de l'impact olfactif de l'installation de compostage	AP Complémentaire du 10/06/2022, article 8	/	Sans objet
13	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 6.2.2	/	Sans objet
14	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 6.2.3	/	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les fiches des différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximal de matières admises

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume maximal de matières admises
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2780-2 : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation: Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation: 2) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j Volume maximal de matières admises : 55 t/j (pour 365 jours) ou 20 000 tonnes par an
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les bilans 2020, 2021 et 2022 ont été fournis. 2022 : 16 881 tonnes 2021 : 18056 tonnes 2020 : 15071 tonnes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Origine des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur l'installation proviennent de la région centre et des départements limitrophes. En cas de modification, l'exploitant en informe le Préfet et doit obtenir son accord avant toute acceptation préalable.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Vu le registre des déchets entrants 2022 et GERE 2020 et 2021. D'après ces documents, les déchets proviennent principalement du Loiret et exceptionnellement du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir. Comme le transport des déchets verts coûtent cher, il n'y a que des apports locaux. Pas de demande d'apport de plus loin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les registres des déchets entrants 2020, 2021 et 2022 ont été fournis. Les déchets réceptionnés sont des déchets verts de déchetteries et professionnels, des souches et des déchets agricoles. Les déchets agricoles proviennent d'entreprises produisant : - des déchets de commerce de gros fruits et légumes, issu du tri : pommes de terres déclassées; - des refus de légumes avant production, végétaux avec présence de terre et cailloux : nettoyage et tri des racines et légumes. Les deux FIPA ont été fournies. Le registre des déchets entrants 2022 est conforme à l'arrêté ministériel de 2021 sauf qu'il ne mentionne pas s'il s'agit de déchets POP. Le registre est à compléter sur ce point, même si ce type de déchets est interdit sur la plateforme de compostage. Les registres 2020 et 2021 sont conformes à l'arrêté ministériel de 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'entreposage : hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : Pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les fiches de suivi des lots 2021 ont été fournies. Il s'agit des lots commercialisés en 2022. Pour chaque lot sont précisées : - la conformité à la norme NFU44051, - natures et origines des déchets entrants, - nombre d'arrosages, de retournements, - dates de maturation (début, fin, humidité en fin, durée process), - date et maille du criblage. Les mesures de températures et les dates de retournements ne sont pas précisées dans ce document. Le document « sondes Températures » a été fourni. Les retournements y sont également détaillés ainsi que les durées de la phase de fermentation et de la phase de maturation. Les résultats d'analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante se trouve dans les feuilles d'analyses. Ces résultats sont synthétisés dans le tableau bilan. L'exploitant procède par lots mensuels pour le suivi de process et ensuite par lots de 3 mois pour le suivi du compost à commercialiser. Un échantillonnage est fait sur les andains pour que cela soit représentatif des 3 lots mensuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Normes transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Normes transformation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compostage avec aération par retournements : - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum - au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures Compostage en aération forcée : - 2 semaine de fermentation aérobie au minimum - au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Sur le site de Mézières, l'exploitant procède au compostage par retournement. Les fiches de suivi des lots 2021 ont été fournies. Pour chaque lot sont précisées : - la conformité à la norme NFU44051, - natures et origines des déchets entrants, - nombre d'arrosage, de retournements, - dates de maturation (début, fin, humidité en fin, durée process), - date et maille du criblage. Les mesures de températures et les dates de retournements ne sont pas précisées dans ce document. Le document « sondes Températures » les détaille. Les retournements y sont également détaillés ainsi que les durées de la phase de fermentation et de la phase de maturation. Pour le lot MEZ/DV/01-21, 3 retournements ont été faits les : 02/04/2021, 19/05/2021 et 01/07/2021. Puis retournement et criblage au 27/09/2021. Les sondes de température ont été visualisées. Leur profondeur n'a pas été vérifiée. Même système sur l'ensemble des sites : il s'agit de sondes reliées en wifi avec une mesure enregistrée toutes les heures. Il y a une sonde par andain qui est bougée au fur et à mesure de l'exploitation pour que cela soit représentatif. Les sondes sont mises de préférence en hauteur pour avoir une meilleure remontée des données wifi. Le compost de déchets verts purs monte très haut en température (jusqu'à 80°C sur plusieurs semaines). Il y a une alerte sur le téléphone si les sondes dépassent 83 °C. Si alerte surveillance renforcée de l'andain puis arrosage au besoin. L'arrosage est lancé par l'exploitant du site au besoin. C'est le niveau d'eau dans le bassin des lixiviats qui gouverne l'arrosage. Il faut que le bassin soit presque vide fin septembre. Il est important d'arroser le compost de déchets verts pour qu'il soit facile à cribler et que la qualité agronomique soit bonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Composts produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Composts produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque les matières listées au point II ci-dessous constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de compostage, l'exploitant de cette usine peut demander au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine à déroger à l'application des paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé, quel que soit le type d'installation dont il dispose, sous réserve d'appliquer l'un des couples de paramètres de conversion nationaux suivants : - 55°C pendant 14 jours, - 60°C pendant 7 jours, - 65°C pendant 3 jours.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les boues de station d'épuration ont été réceptionnées depuis janvier 2023 (STEP de la Ferté-Saint-Aubin), cela représente une à 2 bennes par semaine (environ 5 % du tonnage entrant). Il y a beaucoup de demandes sur le compost de déchets verts. Cela permet de commencer à traiter des boues tranquillement. Analyses en entrée et analyses liées à la norme NFU44095. Pas de sous-produits animaux traités dans la plateforme de compostage de Mézières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets sortants – registre et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants – registre et bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,- l'identité et les coordonnées du client.+ registre des déchets sortants sur les autres déchets produits (compost non normé, refus de criblage...)
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Vu les bilans annuels 2020, 2021 et 2022, le registre de sortie 2022 a également été fourni. Il contient les informations demandées. Le registre des déchets sortants ne mentionne pas les refus de criblage. Il n'y a pas eu de sortie de refus de criblage en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité à la norme, fréquence des analyses

Référence réglementaire : Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à la norme, fréquence des analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Les analyses suivantes doivent être faites en routine par ensemble de produits selon la fréquence du Tableau A.1. de la norme : - agronomie - fractionnement biochimique - ETM - Critères microbiologiques - inertes et impuretés - C.T.O.
Constats : (C1) Une analyse en ETM, une analyse des critères microbiologiques et une analyse des inertes et impuretés sont manquantes en 2020. La minéralisation potentielle du carbone et de l'azote n'est pas mesurée.
Observations : 2020 broyats NFU : 1 719,58 tonnes 2021 broyats NFU : 2 897,04 tonnes 2022 broyats NFU : 7397 tonnes Les broyats ne sont pas normés. Il s'agit de déchets verts purs qui sont broyés puis envoyés en tant que déchets sur d'autres plateformes de compostage. 2020 composts NFU : 5 094,78 tonnes 2021 composts NFU : 6 566,46 tonnes 2022 compost NFU : 4395 tonnes Donc supérieur à 3500 t/an et < 7000 t/an Agronomie : 4 analyses en 2020, 4 en 2021, 4 en 2022 Fractionnement biochimique : 1 analyse en 2020, 1 en 2021, 1 en 2022 Minéralisation potentielle (du carbone et de l'azote) : mesure de l'ISB (indice de stabilité biologique : La mesure de l'ISB a pour but d'évaluer la stabilité dans le sol de la fraction carbonée des produits organiques.) : une analyse en 2022, une en 2021, une en 2022. ETM : 2 analyses en 2020, 3 en 2021, 3 analyses en 2022 Critères microbiologiques : 2 analyses en 2020, 2 en 2021, 3 analyses en 2022 Inertes et impuretés : 1 analyse en 2020, 2 en 2021, 2 analyses en 2022 CTO : 1 analyse en 2020, 1 en 2021, 1 en 2022 Une analyse en ETM, une analyse des critères microbiologiques et une analyse des inertes et impuretés sont manquantes en 2020. L'exploitant doit justifier que la mesure de l'ISB (indice de stabilité biologique) correspond à la mesure de la minéralisation potentielle du carbone et de l'azote (comme demandé dans la norme). En effet, l'ISB (et ISMO qui prend sa suite) est un paramètre mesuré suivant la méthode AFNOR XP U44-162 et pas suivant la méthode AFNOR XP U44-163 qui concerne la minéralisation du carbone et de l'azote donc cela ne répond pas à l'obligation de la norme sur la minéralisation du carbone et de l'azote.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité à la norme, résultats d'analyses

Référence réglementaire : Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à la norme, résultats d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : → Agronomie (MO, MS, Ntotal, Norga non uréique, phosphore, potassium, magnésium) : Taux de MS > 30 % MB Taux de MO > 20 % MB (dénomination 5) N+P₂O₅+K₂O < 7 % sur MB Nnitrique+Nammoniacal+Nuréique < 33%Ntotal C/N > 8 → ETM - AS : 18 mg / kg MS - Cd : 3 mg / kg MS - Cr : 120 mg / kg MS - Cu : 300 mg / kg MS - Hg : 2 mg / kg MS - Ni : 60 mg / kg MS - Pb : 180 mg / kg MS - Se : 12 mg / kg MS - Zn : 600 mg / kg MS → Microbiologie - Oeufs d'helminthes viables : absence dans 1,5 g MB (toutes cultures) - Salmonella : absence dans 1 g MB (toutes cultures sauf cultures maraîchères) - Salmonella : absence dans 25 g MB (cultures maraîchères) → Inertes et impuretés - films + PSE > 5 mm : < 0,3 % MS - autres plastiques > 5 mm : < 0,8 % MS - verres + métaux > 2 mm : < 2 % MS → Composés traces organiques et HAP - fluoranthène : < 4 mg/kg de MS - benzo(b)fluoranthène : < 2,5 mg/kg de MS - benzo(a)pyrène : < 1,5 mg / kg de MS
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les résultats d'analyses ont été fournis pour les composts sortis en 2020, 2021 et 2022. Les analyses sont conformes. Les valeurs sont proche de la limite en arsenic et plomb pour le lot 06-07-08/2021. L'exploitant ne sait pas d'où cela peut provenir. Des pommes de terre de admises comme déchets agricoles ont été reçues. La FIPA a été visualisée, il s'agit de déchets de commerce de gros fruits et légumes, issu du tri (pommes de terres déclassées, déchets industriels végétal). Il n'y a pas d'analyse exigée en entrée sur ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Information des exutoires

Référence réglementaire : Norme du 01/04/2006, article Norme NFU 44-051
Thème(s) : Risques chroniques, Information des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fabricant devra s'assurer que les préconisations de dose d'utilisation de son produit ne dépasse pas les flux prescrits par la norme (ETM, CTO). Le document d'accompagnement réglementaire porte les indications suivantes : - terme « amendement organique », « NFU44-051 » - dénomination du type (5) - liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse sur produit brut avant mélange - teneurs en MS, MO, azote total, azote organique non uréique (en % de masse sur produit brut) - rapport C/Ntotal - teneur en phosphore total, potassium total, magnésium - dose d'emploi préconisée (en masse/ha) - nom et adresse du producteur -identification du lot (...)
Constats : (C2) La fiche produit ne détaille pas les matières premières représentant plus de 5 % en masse sur le produit et le rapport C/N.
Observations : Les fiches produits ORGATERRE des différents lots 2021 ont été fournies. La fiche produit ne détaille pas les matières premières représentant plus de 5 % en masse sur le produit. L'exploitant précise que l'appellation compost vert et le numéro de la norme détaille que le produit est à base de déchets verts. Le rapport C/N n'est pas mentionné dans la fiche produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Evaluation de l'impact olfactif de l'installation de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de l'impact olfactif de l'installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6 mois après les premières réceptions de déchets fermentescibles autre que les déchets verts, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement (intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation). Les résultats de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de besoin, un neutralisant d'odeur sera brumifié sur le site.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les premières boues de station d'épuration ont été réceptionnées mi janvier 2023 (STEP de la Ferté-Saint-Aubin), cela représente une à 2 bennes par semaine (environ 5 % du tonnage entrant). L'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement est donc à fournir pour mi-juillet 2023. Lors de la visite, la réception de boues a été visualisée. Un petit casier en déchets verts leur est préparé par l'agent du site avant réception. Dans la journée, elles sont mélangées aux déchets verts broyés pour limiter les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) / Emergence admissible pour la période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés - Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) / 6 dB (A)- Supérieur à 45 dB(A) / 5 dB (A)
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le rapport de mesure « bruit » SOCOTEC du 13/10/2022 a été fourni. Les mesures ont été réalisées pendant la circulation des camions et des pelleteuses à l'intérieur du site et pendant l'utilisation des appareils de broyage et crible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :- Période : Période de jour de 7h à 22h, du lundi au samedi / Période de nuit de 22h à 7h, du lundi au samedi- Niveau sonore limite admissible en limite de propriété : 70 dB (A) / 60 dB (A)Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le rapport de mesure « bruit » SOCOTEC du 13/10/2022 a été fourni. Les mesures ont été réalisées pendant la circulation des camions et des pelleteuses à l'intérieur du site et pendant l'utilisation des appareils de broyage et crible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.Il prend les mesures nécessaires pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques, autres) ne tombent dans le bassin de réserve incendie. Ce bassin est nettoyé chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en matières diverses. Cette réserve incendie est protégée des eaux de ruissellement ou d'extinction évitant sa pollution.Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Vu le rapport d'intervention DESAUTEL du 22/12/2022. 10 extincteurs ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La plate-forme de compostage étanche, qui est en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), est raccordée à un fossé de confinement étanche de 250 m³ de capacité qui est équipé d'un dispositif de surverse permettant d'orienter les produits collectés vers une lagune d'une capacité globale minimum de 1 500 m³. Cette lagune est maintenue en temps normal au niveau permettant de recevoir à tout moment un volume de 150 m³ provenant des eaux d'extinction incendie. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Afin de s'assurer de l'efficacité et de la disponibilité, l'exploitant procède autant que de besoin et a minima annuellement à un test du dispositif de surverse précité visant à s'assurer de son efficacité. Le compte rendu de ce test est formalisé sur un registre ainsi que les éventuelles actions correctives mises en œuvre.
Constats : (C3) Pas de test annuel du dispositif de surverse (vu test le jour de la visite).
Observations : Toutes les eaux de la plateforme vont dans le fossé étanche de 250 m³. Ce dernier surverse dans la lagune de 3185 m³. La lagune de 3185 m³ est liée à l'utilisation de la post-exploitation de l'ISDND, elle recueille les lixiviats. L'exploitant ne réalise pas de test annuel du dispositif de surverse. Le test a été mis en place et réalisé en interne le jour de la visite. La surverse du fossé vers la lagune a été constatée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources de l'établissement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau incendie de capacité au minimum de 150 m³ sous forme d'un bassin ouvert Cette réserve est munie d'une ligne d'aspiration de 100 mm de diamètre répondant aux caractéristiques suivantes : - la crépine se situe à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ; - en fond de bassin un puisard récupère les boues ; - la crépine se situe à 50 cm minimum du fond du bassin ; - la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ; - la ligne d'aspiration est de 8 mètres maximum ; - l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge ; - les demi-raccords (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont disposés horizontalement (parallèles au sol, l'un au-dessus de l'autre) ; - les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ; • une réserve d'eau incendie de capacité au minimum de 200 m³ sous la forme d'une bâche souple. Cette réserve sera implantée de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de la réserve et devra fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. • D'extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ; • d'un engin de chantier destiné à isoler les parties enflammées des andains du reste de l'exploitation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : (C4) La réserve d'eau de capacité de 200 m³ sous forme de bâche souple n'est pas encore installée sur le site.
Observations : La chargeuse reste sur le site tout le temps et permet d'isoler les parties enflammées du reste de l'andain. Elle a été visualisée lors de la visite. La vérification des extincteurs a été fournie. La réserve incendie de 150 m³ avec une ligne d'aspiration a été visualisée lors de la visite. La réserve d'eau de capacité de 200 m³ sous forme de bâche souple n'est pas encore installée sur le site. La commande du 17/11/2022 de 2 citernes souples incendie de 140 m³ CITERNEO a été fournie. Le terrain a été préparé sur site pour accueillir ces deux citernes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet